



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Consultation du Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 27 avril 2023

Relevé de décisions

Une consultation écrite des membres du Comité de suivi interfonds a été organisée du 14 au 27 avril 2023. Cette consultation portait sur le point suivant :

Présentation à la validation des membres du comité du point suivant :

Pour le FEDER-FSE+/FTJ 2021-2027 :

- Critères et procédure de sélection des opérations d'instrument financier applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027

Observations du partenariat :

Au cours de la consultation, l'Autorité de gestion a reçu deux fiches remarques annexées au présent relevé de décisions, la première émanant du Conseil départemental des Alpes de Hautes-Provence (annexe n°2), la seconde de la Région Auvergne Rhône Alpes (annexe n°3).

DECISION

- Les critères et la procédure de sélection des opérations d'instrument financier applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 sont validés (Annexe 1).

Fait à Marseille le,

Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

 <p>Cofinancé par l'Union européenne</p>  <p>RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR</p>	<p>Critères et procédure de sélection des opérations d'instrument financier applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027</p>
<p>Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne</p>	<p><i>Marseille, le 20 mars 2023</i></p>

La présente note vise à présenter au Comité de Suivi Interfonds de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la procédure et les critères de sélection qui seront appliqués dans le cadre de tous les instruments financiers, sauf indication contraire, dans le cadre du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

I. Grands principes applicables à la sélection d'opérations d'instruments financiers

❖ Base légale :

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

- ⇒ Article 2 Définitions
- ⇒ Article 58 Instruments financiers
- ⇒ Article 59 Mise en œuvre des instruments financiers
- ⇒ Article 73 Sélection des opérations par l'utorité de gestion

❖ Programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027

❖ Évaluation ex ante préalable à la mise en œuvre d'instruments financiers dans le cadre du Programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 (validée par le Comité de suivi du 30 mai 2022)

❖ Définitions (article 2 du Règlement UE 2021/1060 portant dispositions communes) :

- « opération », dans le contexte d'instruments financiers, une contribution d'un programme à un instrument financier et le soutien financier ultérieur apporté aux bénéficiaires finaux par ledit instrument ;
- « instrument financier », une forme de soutien apportée par l'intermédiaire d'une structure au travers de laquelle les produits financiers sont fournis aux destinataires finaux ;
- « produits financiers », des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties au sens de l'article 2 du règlement financier ;
- « bénéficiaire », Dans le contexte des instruments financiers, il s'agit de l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, en l'absence de structure de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion ;
- « organisme mettant en œuvre un instrument financier », un organisme, de droit public ou privé, exécutant les tâches d'un fonds à participation ou d'un fonds spécifique ;
- « bénéficiaire final », une personne physique ou morale qui reçoit un soutien des Fonds par l'intermédiaire d'un bénéficiaire d'un fonds pour petits projets ou d'un instrument financier ;
- « contribution du programme », le soutien des Fonds et le cofinancement national public et, le cas échéant, privé à un instrument financier.

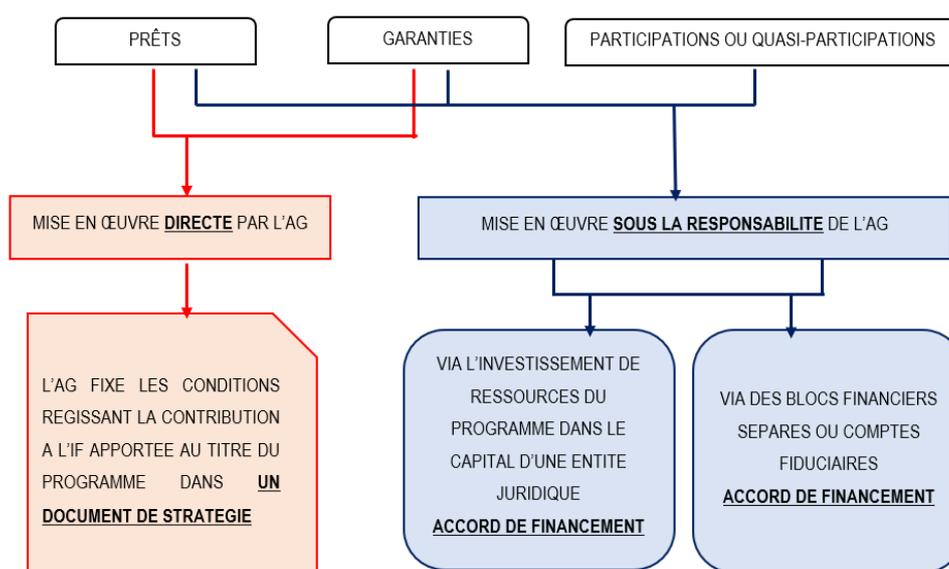
II. Procédure de sélection d'une opération d'instrument financier

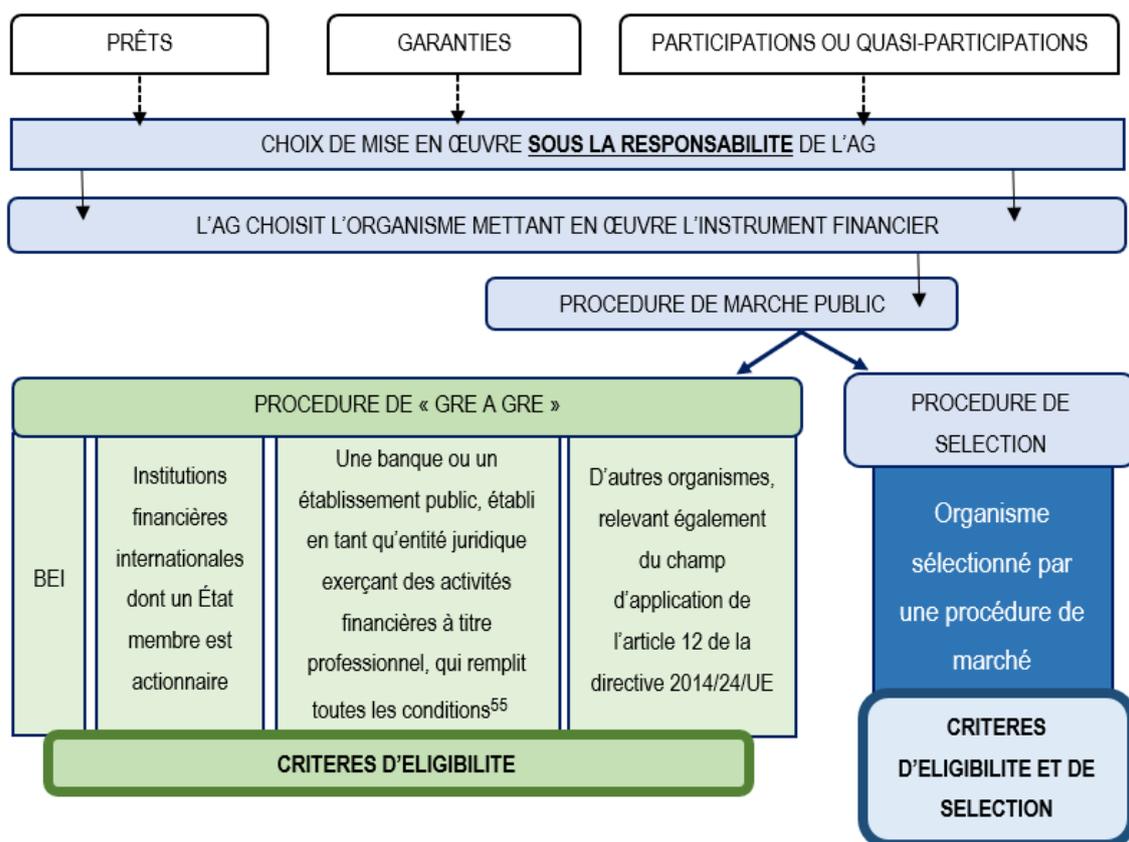
Sur la base du programme et de l'évaluation ex ante, l'autorité de gestion définit une stratégie d'investissement afin d'apporter une contribution du programme à une opération d'instrument financier. La stratégie d'investissement définit notamment :

- les objectifs,
- le calendrier d'investissement,
- l'encadrement aides d'État,
- les produits financiers proposés,
- les bénéficiaires finaux cibles et les critères d'éligibilité de ces derniers,
- les caractéristiques des projets des bénéficiaires finaux finançables,
- les modalités de co-investissement,
- le cas échéant, les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions,
- le montant des contributions du programme à apporter à l'opération.

L'autorité de gestion définit également l'option de mise en œuvre parmi celles proposées à l'article 59 §1 et §2, c'est-à-dire soit une mise en œuvre directe par l'Autorité de gestion, soit une mise en œuvre par un organisme sous sa responsabilité.

Le choix de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier peut s'effectuer par une procédure de gré à gré dans les cas visés à l'article 59 §3 a) et d), dans les autres cas par le biais d'une procédure de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique.





L'Autorité de gestion de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a opté pour une mise en œuvre sous sa responsabilité via une procédure de gré à gré, en vue de la mise en œuvre des IF par un prestataire ; ainsi l'instruction visant à apporter une contribution du programme à l'opération est fondée uniquement sur des critères d'éligibilité présentés en point III.

L'Autorité de gestion choisit l'organisme de mise en œuvre de l'instrument financier en s'assurant de sa capacité à mettre en œuvre l'instrument financier conformément à la réglementation applicable.

Afin de programmer l'opération d'instrument financier, l'Autorité de gestion présente l'opération en Comité régional de programmation pour avis.

Après le passage en Comité régional de programmation, l'Autorité de gestion contractualise avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier sur la base d'un accord de financement. Dans le cas où elle met en œuvre directement, elle rédige « un document de stratégie ». Ces documents sont conformes à l'annexe X du Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes.

De fait, les critères soumis à l'approbation du Comité de suivi ne sont pas des critères de sélection mais des critères d'éligibilité et de prise en compte des principes horizontaux et environnementaux, présentés au point III ci-après.

III. Critères d'éligibilité applicables aux opérations d'instrument financier

❖ Critères d'éligibilité :

- L'opération répond aux objectifs du programme,
- la stratégie d'investissement de l'instrument financier est en adéquation avec l'évaluation ex ante,
- l'opération respecte la réglementation aides d'État et le cas échéant les règles de la commande publique,
- l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier démontre sa capacité à satisfaire des exigences réglementaires liées à la gestion d'opérations d'instrument financier.

❖ Principes horizontaux et objectifs environnementaux

Conformément à l'article 9 du Règlement UE 2021/1060 portant dispositions communes, les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mise en œuvre des Fonds.

À cet effet, en sus d'une contribution efficace à la réalisation des objectifs spécifiques du programme, **les opérations d'instrument financier ainsi que les organismes qui les mettent en œuvre doivent contribuer aux objectifs de prévention de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.**

De plus, les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».